

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut Viti-Vinicole**

---

### Avis du Conseil d'État

(30 janvier 2018)

Par dépêche du 12 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal sous examen étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 octobre 2017.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires auprès de l'Institut viti-vinicole. Il suit de près le libellé des règlements traitant les mêmes matières pour d'autres administrations. En effet, en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique « (...) les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités et les matières des examens de promotion pour les différents groupes de traitement.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

L'article sous revue est à supprimer pour être superfétatoire du fait qu'il ne fait que reprendre le libellé de l'article correspondant de la loi à laquelle il se réfère.

### Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'État)

Afin de préciser que les durées indiquées dans les tableaux représentent des durées de formation et non pas des durées d'examen, il convient de remplacer, dans le titre de la colonne renseignant la durée de formation des différentes matières, le terme « durée » par l'expression « durée de la formation ».

### Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Selon l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique - l'organisation de la commission de coordination, - la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et - la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, l'organisation de la formation spéciale est fixée par les chefs d'administration en tenant compte des besoins de formation spécifiques et en prenant en considération l'horaire des cours de formation générale.

Or, au paragraphe 1<sup>er</sup>, les auteurs assujettissent une « décision » du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et la Protection des consommateurs dans ses attributions à la concertation avec le chef d'administration. Afin de rester cohérent respectivement avec l'article 8 précité et avec d'autres textes réglementant la même matière, il y a lieu de renoncer à l'intervention du ministre et de ne prévoir que le chef d'administration comme responsable de l'organisation des cours de formation, éventuellement en collaboration avec les autres administrations qui participent à des cours offerts en commun.

Au paragraphe 5, l'indication que les « stagiaires » sont informés dans un délai raisonnable est trop imprécise. Le Conseil d'État demande que les auteurs s'alignent sur d'autres textes réglant la même matière en écrivant, par exemple, que « Les stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai d'un mois de la nature des sessions de formation et des modalités (...) »<sup>1</sup>.

### Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire (Mém. A – n° 236 du 23 novembre 2016).

### Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de supprimer la locution adverbiale « d'office » pour être superfétatoire. Par ailleurs, elle peut prêter à confusion dans la mesure où elle laisse sous-entendre qu'à côté des matières sur lesquelles l'examen porte « d'office », il y en aurait d'autres sur lesquelles il ne porte pas « d'office ».

Au paragraphe 2, alinéa 5, les auteurs font mention du fait que la commission [d'examen] peut être complétée par des experts. Si ces experts devaient toucher une indemnité pour leur prestation de service, il y a lieu de prévoir le paiement d'une telle indemnité au niveau de la base légale, faute de quoi cette disposition du règlement grand-ducal se verrait exposée à la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Il y a lieu de supprimer l'alinéa 6 du paragraphe 2 pour être superfétatoire. En effet, cette disposition fait déjà l'objet de l'article 4, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit, au point 15 de l'article 5, que « la commission transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal renseignant, outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves » et au point 16 du même article, que « le président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus ». Si l'intention des auteurs est de garantir par la disposition sous examen que les épreuves soient organisées de telle sorte que le résultat soit disponible au cours du troisième mois qui précède la fin du stage, le Conseil d'État suggère de rédiger de la manière qui suit le dernier alinéa du paragraphe 3 :

« Le procès-verbal visé au point 15 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est dressé au plus tard au cours du troisième mois qui précède la fin du stage. »

### Articles 8 à 10 (7 à 9 selon le Conseil d'État)

Dans la colonne « Points » des tableaux destinés à décrire le contenu des épreuves à passer pour l'examen de promotion, les auteurs indiquent le nombre de points à attribuer sous forme d'une fraction dont le numérateur est égal à 100. Cette façon de procéder peut suggérer qu'il s'agirait en fait d'une seule épreuve dont le total des points serait de 100 et qui comporterait des questions pour 50 points sur la matière renseignée sous a), et le même nombre de points pour les questions portant sur la matière b) en ce qui concerne le tableau inséré au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 par exemple. Étant donné que la réussite à l'examen nécessite une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune des matières, il serait plus judicieux d'indiquer uniquement le nombre de points,

sans faire référence au total, afin d'éviter un éventuel malentendu concernant la nécessité de réussir la matière sous a) avec au moins la moitié des points, et celle sous b) avec au moins la moitié des points, sans pouvoir compenser entre ces deux matières.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Contrairement aux autres textes réglant la même matière pour d'autres administrations, les auteurs omettent de prévoir la procédure de l'examen d'ajournement tout comme l'éventualité qu'un candidat à l'examen de promotion est empêché de se présenter pour une raison indépendante de sa volonté. Pour combler cette lacune, les auteurs pourraient s'inspirer, par exemple, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines<sup>2</sup>.

Article 13 et 14 (12 et 13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Il est indiqué d'écrire « département de l'agriculture » avec une lettre « a » minuscule, ainsi que, aux endroits occurrents, « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

---

<sup>2</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A – n° 754 du 21 août 2017).

Les termes mis entre parenthèses, à titre d'exemples, sont à omettre dans les textes normatifs tout comme l'abréviation « etc. ».

### Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Chapitre 1<sup>er</sup>

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

### Article 1<sup>er</sup>

L'observation relative au chapitre 1<sup>er</sup> ci-avant vaut également pour l'article sous revue.

### Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il faut écrire « Institut national d'administration publique » avec une lettre « a » minuscule.

### Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, une fois que les auteurs visent dans leur libellé explicitement le « paragraphe 1<sup>er</sup> » il n'y a plus lieu de préciser « ci-dessus ».

### Articles 8 à 10 (7 à 9 selon le Conseil d'État)

La numérotation des paragraphes doit être continue et recommencer à chaque article comportant des paragraphes.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes